l'amifactures de toutes sortes Moulins, Chantiers de Construction, etc., etc., et s'ils sont mus por l'a vapeur ou par l'eau.	Nombre de personnes employés.	REMARQUES.
41	42	43
	A NATIONAL AND A NATI	
		Je déclare ce que dessus complet et vrai dans toutes ses par- ticularités ou meilleur de ma connaissance et croyance. (Signature,) Louise Janveau

AVIS.—On viendra chercher cette Cedule le Lundi 12 Janvier.

Par la 11e Section de l'Acte 14 et 15 Victoria, ch. 49, il est statué que "l'occupant de chaque maison ou de chaque étage, appartement ou partie de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, cu partie de maison à qui ou pour qui une ceutie aura cie missee en rempira les bianes au memenr de sa comaissance ou croyance, et la signera, cir autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite maison, étage ou appartement opcupé par lui; et il la délivrera au recenseur. lorsqu'il en sera requis par lui; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira les blancs de la cédule, la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement et sans les mancs de la cedule, la signera et la denviera au recenseur; et tout occupant comme susuit qui rejusera ou jera delaut voiontairement et sans excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et crevance, et de la signer ou délivrer comme susuit lorsqu'il en sera requis, ou qui volontairement fera, signera ou délivrera, ou fera faire, signer ou délivrer un rapport faux de toufes les matières ou de quelques-unes des matières spécifiées dans une cédule, sera passible d'une amende de DEUX LOUIS au moins ou de CINQ LOUIS au plus."

Les différents énumérateurs ont des ordres exprès de faire observer strictement la clause qui précède.

Cette cédule doit contenir les noms de toutes les personnes qui demeuraient dans la maison la nuit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit cente centile dont contenti les noms de toutes les personnes qui demediatent dans la maison la nuit du dimanene, 11 janvier 1802, que ce sont comme résidants fixes ou en passant, ayant leur résidence parmanente ailleurs, et spécifier dans la col. nº 5, si telle résidence est dans le Haut ou le Bas-Canada ou hors du Canada; aussi de toute personne y résidant habituellement mais qui se trouvera alors absente, distinguant des personnes des

Par ordre du Bureau de la Statistique,

W. C. CROFTON,

SECRETAIRE.